

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-et-LOIR
COURVILLE-sur-EURE.

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 381

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

10/03/86

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;
- VU le décret n° 85.822 du 20 Juillet 1985 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos, les installations de stockage de céréales, ... au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- VU les récépissés de déclaration en date du 17 Janvier 1961 et 19 Octobre 1978 relatifs respectivement à l'exploitation d'un séchoir à grains et à l'implantation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié de 50 000 kg par la Société Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR à COURVILLE-sur-EURE route de Billancelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1341 en date du 3 Août 1984 autorisant la Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR à exploiter à COURVILLE-sur-EURE à l'endroit précité, un silo d'une capacité de stockage de céréales de 42 000 tonnes ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR dont le siège est à CHARTRES, 15 Place des Halles, à l'effet d'être autorisée à porter la capacité de son centre de stockage de céréales de COURVILLE-sur-EURE à 72 000 tonnes ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 29 Octobre 1985 ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Novembre 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 Décembre 1985 ;

CONSIDERANT que les activités en cause sont soumises à autorisation par arrêté complémentaire sous les rubriques n° 376 bis l de la nomenclature des Installations Classées pour le stockage des céréales et n° 153 bis l pour l'installation de combustion ;

STATUANT en conformité de l'arrêté du 21 Septembre 1977 précité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR est autorisée en conformité des plans et descriptions produits au dossier, d'exploiter Route de Billancelles à COURVILLE-sur-EURE une capacité de stockage de céréales de 72 000 tonnes et une installation de séchage de céréales de 6 000 points/heure alimentée au gaz combustible liquéfié.

En plus des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1341 en date du 3 Août 1984, la Société Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est rappelé que l'installation devra répondre impérativement aux règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 Août 1983 de Madame le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

PROTECTION des PERSONNES

Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous cellules lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres sous chaque bloc de cellules.

De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure de chaque bloc de cellules sera fixée en extrémité extérieure si la distance à parcourir est également supérieure à 25 mètres.

MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

Toutes les mesures relatives à la prévention des nuisances prescrites dans l'arrêté n° 1341 du 3 Août 1984 s'appliquent sans aucune exception à la nouvelle installation de stockage et au même titre à l'installation de séchage existante qu'il s'agisse :

- de la pollution atmosphérique,
- du bruit,
- de la pollution de l'eau,
- des risques d'explosion ou d'incendie.

DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Le stockage en réservoir fixe d'une capacité nominale totale inférieure à 50 000 kg sera aménagé et exploité suivant les prescriptions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 du Ministre du Développement Industriel et Scientifique relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de COURVILLE-sur-EURE, CHUISNES, LANDELLES et ST-GERMAIN-le-GAILLARD, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à MM. les Chefs des Services intéressés.

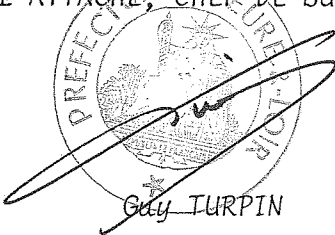
Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société Coopérative Agricole d'EURE-ET-LOIR inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de COURVILLE-sur-EURE pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de COURVILLE-sur-EURE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire de COURVILLE-sur-EURE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 10 MARS 1986
P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Gay TURPIN

Patrick PIERRARD.

DELAIS et VOIES de RECOURS.

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.